

Le Parlement a compris alors que ce qu'il fallait, c'était une action prompte, et il a pensé qu'il convenait de sacrifier même les droits du peuple dans la confection d'une loi qui serait rendue par ses propres représentants en vue d'assurer à l'heure voulue cette action nécessaire et sans retard. C'est donc ce que le Parlement a fait dans la plénitude de ses pouvoirs, un Parlement qui en avait incontestablement la mission. Je ne dirai point que le Gouvernement pourrait agir absolument à sa guise. Il aurait pu, je crois, faire ce qu'il estimait juste; mais il a été, dans l'accomplissement de son devoir et dans l'exercice de ses pouvoirs d'une extrême modération. J'ai mentionné dans toute leur étendue les pouvoirs de la Chambre actuelle et, dans la pleine vigueur de son existence, munie d'un mandat incontestable, s'inspirant des motifs les plus élevés, elle a cru que c'était là ce qu'il convenait de faire au nom du peuple. Cette action du Parlement est absolument conforme à celle des plus anciennes démocraties placées dans les mêmes conditions. Lorsque la patrie était en danger, lorsque l'ennemi était aux portes, lorsque la guerre civile était imminente, dans la vieille Rome des jours de la république, le peuple, toujours jaloux de ses droits, n'a pas cru devoir se retrancher derrière eux et le Sénat a dit aux consuls: Prenez garde que rien de mal n'arrive au peuple. "Caveant consules ne quid detrimenti respublica capiat".

Après ce que le Parlement vient d'accomplir dans la pleine vigueur de son existence et avec un mandat incontestable, j'ose dire que le ministre aurait pu procéder à rendre la présente loi, grâce à l'autorisation qui lui était ainsi conférée. C'est ce que nous n'avons pas voulu, cependant, et c'est à quoi nous n'avons pas même songé. Je parle de législation simplement pour faire voir ce que le Parlement a cru qu'il serait convenable de faire dans le temps de sa pleine existence. Qu'a-t-il fait en 1916? Il a déclaré par son vote la convenance, encore que par la Constitution écrite, notre mandat dût prendre fin en octobre dernier, de prolonger ce mandat d'une autre année; et aujourd'hui, ceux qui ont défendu cette motion, ceux qui ont pensé que le bien du pays exigeait impérieusement la mesure proposée, viennent dire l'un après l'autre: "Mais nous avons fait ce que nous n'avions pas le droit de faire; quoique les yeux ouverts, nous avons agi sans droit et, par conséquent, nous ne représentons plus le peuple". J'ai

été étonné d'entendre des discours où l'on émettait une semblable prétention.

Je vais maintenant dire un mot à ce sujet. Il est parfaitement vrai que, pour tenir compte de notre Constitution écrite, la Chambre a été élue pour une période fixe de cinq ans; mais la Constitution de ce pays est susceptible de changements, et le peuple peut exprimer sa volonté aussi bien tacitement que par son vote. Lors donc que cette Chambre, composée de représentants dont le mandat n'a été mis en doute par personne, composée d'hommes représentant tout le pays, a déclaré en 1916, unanimement, que la sécurité publique exigeait qu'il n'y eût pas d'élection et que la durée du Parlement, au contraire, fût prolongée, lorsque les citoyens ont ratifié cette décision d'un bout à l'autre du Canada, je dis, monsieur l'Orateur, que nous avons alors modifié la Constitution de façon absolument régulière et normale. Nous avons une Constitution écrite qui ne peut être changée que par le parlement impérial, et ce parlement a sanctionné la loi de 1916, rendant légal ce que nous avions fait ici. Lorsque, dans ces conditions et avec le plein assentiment du peuple—ce que personne, j'en suis persuadé, ne voudra mettre en doute—le parlement de la Grande-Bretagne prolongeait, au mois de janvier 1916, la durée de notre législature, celle-ci, je crois pouvoir le dire, s'est vue constituée avec tous les pouvoirs qui jamais ont appartenu à un parlement canadien.

Notre droit de siéger comme membres d'une législature a été mis en doute par l'honorable député de Montcalm (M. Lafortune), comme étant illégal. L'interprétation fantaisiste de la loi dont il nous a donné un exemple cet après-midi explique cette conclusion, mais quand on déclare que notre existence est inconstitutionnelle, je crois pouvoir dire que, si ce Parlement n'existe point par la volonté du peuple exprimée dans les formes ordinaires et usuelles, il existe par l'assentiment évident du pays, convaincu que l'expression de sa volonté en la manière ordinaire aurait nui aux meilleurs intérêts du Canada. Pour ma part, je n'ai aucun doute sur la validité de mon mandat, non plus, monsieur l'Orateur, que sur celle de vos pouvoirs dans cette Chambre. Nous pouvons faire tout ce qu'une législature légale est et constitutionnellement élue peut accomplir, et c'est pourquoi je ne doute aucunement de mon droit à siéger ici et à remplir mes devoirs de membre du Parlement.